



La Réunion

Parc National

ARRIVÉE

le

- 4 AOUT 2008

Préfecture de la Réunion  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU PARC NATIONAL DE LA REUNION  
27 juin 2008**

**DELIBERATION N°2008-B06**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES AUX RÉSIDENTS DU  
COEUR HABITÉ DU PARC NATIONAL**

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L. 331-4;

Vu le Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion, notamment ses articles 23 et 30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Possession,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Paul,

Vu le Plan local d'Urbanisme de la Commune de Cilaos,

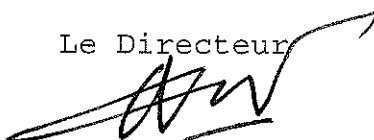
Vu la délibération n° 2007-28 du Conseil d'administration du parc national de la Réunion en date du 9 novembre 2007, relative aux délégations de pouvoir du Conseil d'administration au bureau,

Le Bureau décide :

- Les résidents permanents qui ont leur domicile dans les zones du parc figurant sur les cartes au 1/25 000 annexées au décret n°2007-296 du 5 mars 2007 peuvent être autorisés par le directeur de d'établissement public, après consultation du Conseil Scientifique, à réaliser des travaux de construction, de rénovation, de modification ou d'extension des bâtiments à usage d'habitation, d'accueil touristique, d'agriculture, de commerce ou de service proximité dans les conditions suivantes :

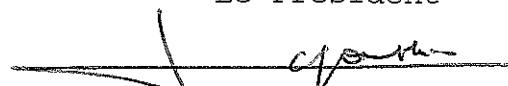
- La localisation des constructions doit être compatible avec le zonage des documents d'urbanisme en vigueur.
  - Les constructions doivent respecter un recul de 8 m par rapport à l'axe des sentiers répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
  - Les constructions doivent respecter un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives des concessions attribuées par l'Office National des Forêts.
  - Deux constructions principales sur une même unité foncière doivent respecter une distance d'au moins 2 m entre elles.
  - L'emprise au sol des habitations et de leurs annexes est limitée à 120 m<sup>2</sup>.
  - L'emprise au sol des constructions à usage d'hébergement et de restauration touristique est limitée à 400 m<sup>2</sup>, avec un maximum de 81 m<sup>2</sup> par module.
  - L'emprise au sol des constructions à usage de commerces ou de services est limitée à 50 m<sup>2</sup>.
  - La hauteur maximale des constructions, mesurée verticalement par rapport au sol naturel avant travaux est limitée à 3m à l'égout du toit et 4,5 m au faîtage.
  - Sont interdits : les toits de couleurs très claires ou blanc, les tôles non peintes, les menuiseries non peintes et les menuiseries en d'autres matériaux que le bois.
  - Sont recommandés : l'organisation des constructions en unités séparées ne dépassant pas 81 m<sup>2</sup> de SHOB, les toits à deux pentes, la composition verticale des ouvertures, le respect de l'organisation de proximité existante, les clôtures végétales ou en bois ou en appareillages de pierres sèches.
- Le travaux de construction relevant de nouvelles activités économiques ou d'équipements publics sont soumis à avis de la Commission du coeur habité du Parc national.

Le Directeur



Olivier ROBINET

Le Président



Daniel GONTHIER